

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 33 / 2004**

Objet : Règlement de la Commission relatif aux mesures transitoires à adopter en ce qui concerne l'échange de produits agricoles du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie, et de la Slovaquie.

Référence : Règlement (CE) n° 1972/2003 de la Commission modifié,

Exportations à partir de la Communauté à quinze : dérogation au délai de 60 jours prévu pour sortie de l'Union européenne ;

Pour pouvoir bénéficier du paiement de la restitution à l'exportation, les produits exportés à partir de la Communauté à quinze vers les nouveaux Etats membres, sous couvert d'une déclaration d'exportation acceptée avant le 30 avril 2004, doivent avoir :

- quitté la communauté à quinze au plus tard le 30 avril 2004 en cas de restitution à taux unique ou,
- été mis en libre pratique dans les nouveaux Etats membres au plus tard le 30 avril 2004 en cas de restitution différenciée,

A défaut, la restitution ne sera pas octroyée ou devra être remboursée en application de l'article 52 du règlement (CE) n° 800/99.

**Pour Le Directeur et par délégation
Le chef de la Division
Echanges Extérieurs**



Jean Claude THEVENIN

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.